

GE_GERICHTE ATA/682/2016 vom 16. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_682_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/682/2016 du 16 août 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/682/2016 del 16 agosto 2016

Regeste

Résumé: Dès lors que la recourante a échoué à un examen qu'elle ne pouvait plus présenter, l'université a correctement appliqué le règlement en prononçant son élimination de la faculté. Par ailleurs, les cinq conditions cumulatives et nécessaires posées par la jurisprudence pour pouvoir prendre en considération des certificats médicaux présentés après les examens ne sont en l'occurrence pas réalisées. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. La recourante sollicite des mesures d'instruction, à savoir une expertise psychiatrique et l'audition de plusieurs témoins.

b. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (arrêts du Tribunal fédéral 2C_545/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3.1 ; 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_119/2015 du 16 juin 2015 consid. 2.1 ; 2C_481/2013 du 30 mai 2013 consid. 2.1 ; ATA/695/2015 du 30 juin 2015 consid. 2a et les arrêts cités). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; 134 I 83 consid. 4.1 et les arrêts cités ; 133 II 235 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_835/2014 du 22 janvier 2015 consid. 3.1 ; 1C_148/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.1). En outre, le droit d'être entendu n'implique pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 140 I 68 consid. 9.6 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; ATA/695/2015 du 30 juin 2015 consid. 2a et les arrêts cités).

c. En l'espèce, la recourante sollicite l'audition de ses parents, de sa collègue et de la personne qui l'a hébergée à Genève pendant son séjour de quatre jours en août 2015. Or, ces

personnes ne sont pas à même de fournir des informations médicales. L'expertise sollicitée n'apparaît pas non plus pertinente pour juger de

- 7/14 - A/246/2016 son état de santé au moment de l'inscription au cours litigieux et de l'examen de celui-ci, l'étudiante ayant pu s'inscrire valablement aux autres cours et se présenter aux examens de ceux-ci lors de la session d'examens d'août/septembre 2015. L'audition du Prof. B. _____ ou de M. C. _____ ne porterait que sur des faits que l'intimée ne conteste pas, à savoir principalement le défaut d'inscription au cours concerné, le suivi du séminaire de celui-là et la prise de conscience, en mai 2015 seulement, du défaut d'inscription de l'étudiante à l'examen litigieux.

Par conséquent, la chambre de céans ne donnera pas suite aux requêtes de la recourante, dans la mesure où elles ne sont pas susceptibles d'influencer l'issue du litige, le dossier contenant toutes les pièces utiles à la résolution de celui-là.

E. 3

Le litige porte sur la décision d'élimination définitive de la recourante de la faculté des sciences de la société.

La décision d'élimination à l'origine de la décision contestée ayant été prise le 22 septembre 2015 et la recourante ayant commencé son cursus universitaire en septembre 2013, le litige est soumis aux dispositions de la loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30), du statut de l'université, approuvé par le Conseil d'État le 27 juillet 2011 et entré en vigueur le lendemain (ci-après : le statut), du règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) et du règlement d'études du baccalauréat universitaire de la faculté des sciences de la société, entré en vigueur le 15 septembre 2014, s'appliquant à tous les étudiants en cours d'études au moment de son entrée en vigueur (art. 31 al. 3 RE) et abrogeant le règlement d'études entré en vigueur le 16 septembre 2013.

E. 4

a. La recourante invoque dans un premier grief la violation du règlement d'études et des principes de l'égalité de traitement et de la confiance, dès lors qu'elle n'a pas eu droit à deux chances pour présenter un examen.

b. Selon l'art. 58 al. 3 let. a du statut, est éliminée l'étudiante qui échoue à un examen ou à une session d'examens auxquels elle ne peut plus se présenter en vertu du règlement d'études.

Les enseignements sont semestriels (art. 13. al. 1 RE). Les étudiants doivent s'inscrire aux enseignements dans les délais annoncés par le calendrier officiel de la faculté (art. 13 al. 2 RE). Après l'expiration du délai officiel, l'inscription devient définitive et l'étudiant ne peut plus s'inscrire ni annuler son inscription (art. 13 al. 3 RE). L'inscription à un enseignement entraîne automatiquement l'inscription à la session d'examens ordinaire qui suit immédiatement la fin de cet enseignement (art. 13 al. 8 RE). L'étudiant n'ayant pas obtenu à la session ordinaire les crédits correspondants à un enseignement est automatiquement inscrit à la session d'examens extraordinaire qui suit (art. 13 al. 9 RE).

- 8/14 - A/246/2016

Au terme de chaque semestre, une session ordinaire d'examens est organisée (art. 14 al. 1 RE). La session extraordinaire est organisée en août/septembre (art. 14 al. 2 RE). En cas

d'échec à un enseignement à la session ordinaire, l'étudiant est automatiquement inscrit à la session extraordinaire suivante (art. 16 al. 5 RE). En cas d'échec à la session extraordinaire à un enseignement obligatoire, l'étudiant ne peut plus se réinscrire à cet enseignement. Un échec à un enseignement obligatoire entraîne l'élimination de l'étudiant, selon l'art. 24 RE (art. 22 al. 2 RE).

Subit un échec définitif et est éliminé de la faculté l'étudiant qui a subi deux échecs et n'a pas obtenu les crédits correspondants à un enseignement obligatoire (art. 24 al. 1 let. a RE). L'élimination est prononcée par le doyen de la faculté (art. 24 al. 2 RE).

c. En l'espèce, le règlement d'études octroie deux sessions aux étudiants pour réussir l'examen d'un enseignement, clairement distinguées entre une session usuelle qui suit la fin du cours et une session de rattrapage qui se déroule à la fin de l'été. Mme A_____ a admis avoir omis de s'inscrire à l'enseignement obligatoire « Géographie sociale de la population » tout en sollicitant la possibilité de s'inscrire à l'examen de mai/juin qui suivait la fin dudit cours afin de ne pas perdre la note acquise au séminaire. Le fait qu'elle n'ait pu obtenir, à la session ordinaire, les crédits correspondants, au sens de l'art. 13 al. 9 RE, lui est exclusivement imputable, ce qu'elle ne conteste d'ailleurs pas. Elle ne peut en conséquence de bonne foi soutenir que cette session ordinaire de mai/juin 2015 ne devait pas être comptabilisée comme un échec au sens de l'art. 24 RE, dès lors que l'étudiante sollicitait expressément que l'intimée tienne compte du fait qu'elle avait suivi l'enseignement concerné et valide en conséquence sa note de séminaire. Le seul défaut d'inscription à l'examen qui suivait ledit enseignement impliquait un échec au sens de l'art. 13 al. 8 RE. En l'occurrence, l'intimée l'a autorisée, comme le sollicitait l'étudiante, à pouvoir se présenter à la session de rattrapage malgré l'informalité de l'inscription au cours, afin de lui permettre de conserver l'évaluation acquise lors de son séminaire. L'argument de la recourante selon lequel elle n'était pas consciente qu'il s'agissait d'une seconde tentative et que le doyen aurait dû attirer son attention sur ce fait ne peut être suivi. Outre que la recourante, en cas de doute, n'a pas interpellé la faculté, l'organisation des examens en deux sessions successives ne pouvait pas prêter à confusion, ce d'autant plus que l'étudiante était à la fin de sa deuxième année universitaire au moment des faits et ne pouvait prétendre ignorer les implications de celle-ci. Le règlement d'études prévoit expressément qu'en cas d'échec à la session ordinaire, l'étudiant est obligatoirement inscrit à la session extraordinaire (art. 13 al. 8 et 16 al. 5 RE) et qu'en cas d'échec à la session extraordinaire à un enseignement obligatoire l'étudiant ne peut plus se réinscrire à cet enseignement (art. 22 al. 2 RE).

- 9/14 - A/246/2016

Dès lors qu'elle a échoué à un examen qu'elle ne pouvait plus présenter en application des art. 22 al. 2 RE et 55 al. 5 statut, c'est à juste titre que son élimination a été prononcée par le doyen.

Ce grief sera écarté.

E. 5

a. La recourante fait grief à l'université de ne pas avoir retenu sa situation médicale en application de l'art. 18 RE pour l'autoriser à présenter une nouvelle fois son examen.

b. À teneur de l'al. 2 de l'art. 18 RE, l'étudiant qui ne se présente pas à un examen et qui peut se prévaloir d'un cas de force majeure adresse immédiatement au doyen une requête écrite, accompagnée des pièces justificatives. En cas de maladie ou d'accident, un certificat

médical pertinent doit être produit dans les trois jours. Si le motif est accepté, l'absence justifiée est enregistrée comme telle et les modalités de poursuite des études sont précisées par le doyen.

c. En l'espèce, Mme A _____ n'a pas respecté la procédure prévue en cas d'absence à une évaluation. Elle se prévaut pour la première fois de l'art. 18 RE devant la chambre de céans et l'opposition du 12 octobre 2015 à son élimination ne saurait pallier une requête écrite immédiate et motivée tendant à la justification d'une absence telle qu'exigée par l'art. 18 al. 2 RE.

Manifestement tardif, ce grief sera écarté.

E. 6

Reste à examiner si les événements invoqués par la recourante dans ses écritures devaient être considérés par le doyen comme constitutifs d'une situation exceptionnelle, au sens de l'art. 58 al. 4 du statut.

a. Selon la jurisprudence constante rendue par l'ancienne commission de recours de l'université (ci-après : CRUNI) en matière d'élimination, reprise par la chambre administrative et à laquelle il convient de se référer, n'est exceptionnelle que la situation particulièrement grave et difficile pour l'étudiant, ce tant d'un point de vue subjectif qu'objectif. Les effets perturbateurs doivent avoir été dûment prouvés par l'étudiant et être en lien de causalité avec l'événement. En outre, les autorités facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont l'autorité de recours ne censure que l'abus (ATA/511/2016 du 14 juin 2016 consid. 6a ; ATA/1336/2015 du 15 décembre 2015 consid. 5 et les références citées).

b. Ont été considérées comme des situations exceptionnelles le décès d'un proche (ACOM/69/2006 du 31 juillet 2006 ; ACOM/51/2002 du 22 mai 2002), de graves problèmes de santé ou encore l'éclatement d'une guerre civile avec de très graves répercussions sur la famille de l'étudiant (ATA/511/2016 précité consid. 6b ; ATA/863/2015 du 25 août 2015 consid. 6c et les références citées).

- 10/14 - A/246/2016

En revanche, la CRUNI n'a pas retenu de circonstances exceptionnelles dans le cas d'une étudiante invoquant des problèmes de santé, mais n'ayant fourni aucune indication concernant la maladie et son impact sur le bon déroulement de ses études (ACOM/71/2005 du 22 novembre 2005). Elle en a jugé de même dans le cas d'un étudiant ne s'étant pas présenté aux examens et invoquant par la suite plusieurs arguments, notamment le fait qu'il suivait une psychothérapie (ACOM/23/2006 du 28 mars 2006 ; ACOM/72/2005 du 1er décembre 2005). La CRUNI n'a pas davantage admis les circonstances exceptionnelles dans le cas d'un étudiant ayant connu des problèmes de santé, mais dont les effets perturbateurs n'étaient pas établis lors des sessions d'examens concernées (ATA/511/2016 précité consid. 6b ; ATA/863/2015 précité consid. 6c et les références citées).

c. Par ailleurs, les candidats qui ne se sentent pas aptes, pour des raisons de santé, à se présenter à un examen doivent l'annoncer avant le début de celui-ci. À défaut, l'étudiant accepte le risque de se présenter dans un état déficient qui ne peut justifier par la suite l'annulation des résultats obtenus (ATA/511/2016 précité consid. 6b ; ATA/548/2016 du 28 juin 2016 consid. 6b et les références citées).

D'après la jurisprudence, un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen (arrêt du Tribunal administratif fédéral B-6593/2013 du 7 août 2014 consid. 4.2 ; ATA/548/2016 précité consid. 6c et les références citées). La production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen. Il est en effet difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée (arrêt du Tribunal administratif fédéral B-6593/2013 précité consid. 4.2 ; ATA/548/2016 précité consid. 6c et les références citées). Ainsi, les candidats à un examen qui se sentent malades, qui souffrent des suites d'un accident, qui font face à des problèmes psychologiques, qui sont confrontés à des difficultés d'ordre familial graves ou qui sont saisis d'une peur démesurée de l'examen doivent, lorsqu'ils estiment que ces circonstances sont propres à les empêcher de subir l'examen normalement, les annoncer avant le début de celui-ci (arrêt du Tribunal administratif fédéral B-6593/2013 précité consid. 4.2 ; ATA/548/2016 précité). Il s'ensuit qu'en cas d'annonce tardive du motif d'empêchement, l'examen (insuffisant) est en général réputé non réussi (arrêt du Tribunal administratif fédéral B-6593/2013 précité consid. 4.2).

d. Des exceptions au principe évoqué ci-dessus permettant de prendre en compte un certificat médical présenté après que l'examen a été passé ne peuvent être admises que si cinq conditions sont cumulativement remplies (arrêts du Tribunal administratif fédéral B-6593/2013 précité et B-354/2009 du 24 septembre 2009 et les références citées ; ATA/548/2016 précité consid. 6d et les références citées) :

- 11/14 - A/246/2016

- la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat à l'examen acceptant, dans le cas contraire, un risque de se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier après coup l'annulation des résultats d'examens ;

- aucun symptôme n'est visible durant l'examen ;

- le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen ;

- le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen ; - l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examens dans son ensemble.

e. En l'espèce, la recourante estime qu'elle n'était pas consciente de son état de santé, raison pour laquelle elle n'a pas pu en faire part à l'intimée avant le début de l'examen.

Cette argumentation ne saurait être suivie.

Le premier certificat médical produit à l'appui de son recours et établi le 16 février 2015, soit plus de six mois avant l'examen litigieux, fait état d'une incapacité de travail d'un mois. À supposer qu'elle ne soit pas revenue à une pleine capacité de travail, l'étudiante se prévaut de troubles préexistants à l'examen, dont elle avait connaissance. Elle en a d'ailleurs fait mention dans son courrier du 27 mai 2015 lorsqu'elle a sollicité la dérogation au doyen afin de participer à l'examen du cours litigieux. Conformément à la jurisprudence, un motif d'empêchement doit être invoqué avant l'examen, voire pendant. En l'occurrence, l'étudiante ne peut se prévaloir d'un éventuel empêchement médical dont elle avait connaissance depuis longtemps et qu'elle a d'ailleurs invoqué dans ses démarches pour obtenir une

dérogation à la participation de l'examen en question.

Il n'en va pas différemment pour le deuxième certificat médical du 12 décembre 2015, établi par le Dr E_____, faisant mention d'une rechute d'une très grave dépression et de détresse anxieuse. Le certificat relève en effet que l'étudiante avait un passé de boulimie nerveuse et de dépression depuis 2011 et qu'elle a consulté à la fois des psychiatres et des psychologues pour son état. L'existence de tels troubles ne lui était donc pas inconnue.

L'étudiante ne remplit manifestement pas les cinq conditions nécessaires et cumulatives posées par la jurisprudence pour pouvoir prendre en compte un certificat médical présenté après l'examen, puisqu'elle a précisément accepté le risque de se présenter dans un état déficient dont elle avait connaissance.

- 12/14 - A/246/2016

S'agissant de l'attestation du 9 octobre 2015, elle ne constitue pas un certificat médical et n'emporte en conséquence pas conviction quant à l'incapacité de l'étudiante de passer l'examen litigieux.

Il doit être rappelé que l'étudiante a toujours affirmé avoir terminé son travail personnel au moment où il devait être rendu, sa seule omission résidant dans l'envoi de celui-ci. Quand bien même l'élimination peut paraître sévère dans son résultat, elle résulte d'un cumul de difficultés auquel la recourante s'est trouvée confrontée dans l'organisation de ses études et ses examens, soit des éléments dont on peut attendre d'un étudiant qu'il soit à même de les maîtriser, quand bien même le séjour de mobilité n'a pas facilité la situation. Sans remettre en cause la gravité de la situation de la recourante, les circonstances invoquées ne peuvent toutefois être considérées comme une situation exceptionnelle, conformément aux exemples retenus par la jurisprudence, étant en outre relevé que la faculté s'était montrée très accommodante à l'égard de la recourante par le passé, tant en acceptant qu'elle se présente à la session de rattrapage afin que sa note de séminaire ne soit pas perdue qu'en lui octroyant la possibilité exceptionnelle de passer son examen par écrit.

La recourante ne peut dès lors être mise au bénéfice de circonstances exceptionnelles justifiant une dérogation. En refusant cette dernière, le doyen n'a pas mésusé de son pouvoir d'appréciation et a donc rejeté l'opposition de manière conforme au droit.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 8

Vu l'issue de la procédure, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *